

Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N° 03

Mois de: JUILLET 2013

DATE DE PARUTION: 06 AOUT 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de JUILLET 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2013 -134 portant approbation du plan de gestion de gastion de la réserve naturelle de l'îlot M'bouzi	02/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 135 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral N° 2010-013/DAF/SEF du 30 mars 2010 portant autorisation de capture, prélèvement, mise à mort et exportation à des fins scientifiques de reptiles et amphibiens sur tout le territoire de la collectivité départementale de Mayotte	05/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 136 mettant en demeure la société ingénierie béton système de justifier de la constitution des garanties financières prévues par l'arrête préfectoral n° 2013-55 du mars 2013	04/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 139 portant autorisation, sur le territoire de Mayotte, à prélever et transporter des fruits, mettre en culture à partir des graines, réimplanter les plants obtenus, à des fins scientifiques, de l'espèce Baobab de Madagascar	05/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 140 remplaçant l'arrêté n° PM/SG/DE/06/232/ du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'attribution des aides de l'Etat pour construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété	08/07/13	3



PREFET DE MAYOTTE

134 ARRETE N°
/DEAL/SEPR/2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Portant approbation du plan de gestion de gestion de la réserve naturelle de l'îlot M'bouzi

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- **VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-8 et R.332-19 et suivants et le livre VI sur les dispositions applicables à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°23/DEAL/SEPR/2011 du 18 avril 2011 portant désignation du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire DEVL1019313C du 30 septembre 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- VU la convention n° 2013-69-DEAL-SEPR du 11 avril 2013 confiant à l'association Les Naturalistes Environnement et Patrimoine de Mayotte la gestion de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale en date du 23 septembre 2008 ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale en date du 28 février 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 03 avril 2013 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 mai 2013 ;

Considérant que les objectifs et les opérations définies dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi tel qu'annexé est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé de la mise en œuvre de ce plan de gestion.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 0 2 JUIL, 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

François CHAUVIN

Pour information:



ARRETE Nº

PREFET DE MAYOTTE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2010-013/DAF/SEF du 30 mars 2010 portant autorisation de capture, prélèvement, mise à mort et exportation à des fins scientifiques de reptiles et amphibiens sur tout le territoire de la collectivité départementale de Mayotte

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14;
- le décret nº 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au VU Représentant du Gouvernement à Mayotte;
- le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte;
- VII l'arrêté nº 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4º de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VII l'arrêté préfectoral n°2010-13/DAF/SEF du 30 mars 2010 portant autorisation de capture, enlèvement, mise à mort et exportation à des fins scientifiques de reptiles et amphibiens sur tout le territoire de la collectivité départementale de Mayotte ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Directeur de VU l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Considérant la note formulée par le ZSM (représenté par Oliver Halitschek) Considérant que certains spécimens prélevés lors de la mission en 2010 n'ont pu être transportés au ZSM à Munich (Allemagne) et qu'il convient de reconduire les prélèvements

proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement SUR

ARRETE

ARTICLE 1er: Objet

La date de validité (article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-13/DAF/SEF) du 30 mars 2010 est prolongée au 1er septembre 2013 concernant le transport de spécimens morts de reptiles depuis Mayotte à destination du ZSM à Munich (Allemagne) selon les quotas définis dans le tableau suivant :

Nom scientifique	quantité
Blommersia sp	1
Boophis sp	1
Amphiglossus johannae	1
Ebenavia inunguis	3
Liophidium mayottensis	1
Lycodryas maculatus	2
Paroedura stellata	1
Typhlops sp	6

Le spécimen de *Paroedura stellata* mentionné dans le tableau ne fait pas partie des espèces protégées sur le territoire de Mayotte.

Aucune des espèces concernées n'est inscrite à la Convention de Washington (CITES).

ARTICLE 2:

Les articles 3 à 5 restent inchangés.

ARTICLE 3: Exécution

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de Police de l'Environnement, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 0 5 JUIL, 2013

Pour le Préfet de Mayotte, Par délégation le Directeur à l'Environnement, à l'Aménagement et au Logement,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Dominique VALLEE



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et Prévention des Risques

ARRETE Nº 2013 - 136/DEALISEPR-

Mettant en demeure la société ingénierie béton système de justifier de la constitution des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral n°2013–55 du 28 mars 2013.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, partie législative et les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1et L. 516-1, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 :
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013–55 du 28 mars 2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société IBS de la carrière sise au lieu dit de Miangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU;
- Considérant que la société IBS exploite la carrière sise au lieu dit de Miangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté n°2013-55 du 28 mars 2013 sus-visé, la société IBS n'a pas adressé à Mr le Préfet de Mayotte de

document attestant de la constitution des garanties financières dans le mois suivant la notification de cet arrêté.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er.

La société Ingénierie Béton Système (IBS) est mise en demeure d'adresser au Préfet, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'un des modèles prévus par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Article 2.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

Article 3.

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la société Ingénierie Béton Système (IBS).

Fait à Mamoudzou, le

0 4 JUIL, 2013

Jacques WITKOWSKI

PREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE no /DEAL/SEPR/2013

Portant autorisation, sur le territoire de Mayotte, à prélever et transporter des fruits, mettre en culture à partir des graines, réimplanter les plants obtenus, à des fins scientifiques, de l'espèce Baobab de Madagascar (Adansonia madagascariensis)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 042/DAF/2006 du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la collectivité départementale de Mayotte;

Considérant la demande formulée par le Conseil Général de Mayotte le 14 mai 2013 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la récolte de fruits, le transport, la mise en culture à partir des graines, la réimplantation des plants obtenus à partir de spécimens de l'espèce Baobab de Madagascar (Adansonia madagascariensis);

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Baobab de Madagascar (Adansonia madagascariensis);

Considérant que ces opérations entrent dans le cadre du Plan Directeur de Conservation du Baobab malgache avec l'appui du Conservatoire Botanique National de Mascarin et le très mauvais état de conservation actuel de la population de cette espèce sur Mayotte;

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5: Sanctions:

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7: Exécution:

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

RANCA

A Mamoudzou, le 0 5 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Dominique VALLEE



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

ARRETE nº 140/DEAL/2013

remplaçant l'arrêté n° PM/SG/DE/06/232 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété

LE PREFET DE MAYOTTE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide aux logements dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miguelon et Mayotte;

Vu le décret du 31 janvier 2013, nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PM/SG/DE/06/232 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession très sociale à la propriété à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 176 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Titre I Compétence

ARTICLE 1:

Il est créé une commission d'attribution des aides de l''Etat pour la construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété à Mayotte tels que définis dans les arrêtés préfectoraux n° 175 DE/09 et n°176 DE/09 du 24 septembre 2009.

ARTICLE 2:

La commission examine l'ensemble des demandes émanant des familles mal logées recensées par les organismes sociaux (CG, Caisse gestionnaire des allocations familiales, CSSM, Services sociaux des mairies,...) ou déposés par des particuliers.

Les dossiers de demande sont préparés par les opérateurs agréés et adressés par eux au secrétariat de la commission.

Le contenu des dossiers est celui prévu par les arrêtés préfectoraux n° 175 DE/09 et n°176 DE/09 du 24 septembre 2009. Tout autre document complémentaire nécessaire à l'appréciation de l'éligibilité et de la faisabilité du projet peut être exigé.

La commission vérifie l'exactitude des renseignements fournis ainsi que le respect des conditions d'éligibilité définies dans les arrêtés préfectoraux n° 175 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession très sociale à la propriété à Mayotte et n° 176 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte.

ARTICLE 3:

La commission émet un avis sur :

- -l'éligibilité à la subvention de l'Etat
- le montage financier
- -le type de logement

A ce stade, la subvention de l'Etat n'est pas acquise. Elle est décidée par arrêté préfectoral après examen d'un deuxième dossier, déposé par l'opérateur comprenant des éléments complémentaires sur la faisabilité du projet.

Titre II Composition et fonctionnement

ARTICLE 4:

La commissions est présidée par le préfet ou son représentant. Sa composition est :

- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant
- le directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ou son représentant
- le directeur général des services du CG ou son représentant
- le maire de la commune et le conseiller général du territoire où se situent les logements ou leur représentant
- les opérateurs en charge des dossiers présentés

La commission pourra délibérer si au moins 5 de ses membres sont présents.

ARTICLE 5:

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Mayotte (DEAL) - service de l'État en charge du logement. A ce titre elle a en charge la réception des dossiers, l'élaboration de l'ordre du jour, la convocation des membres de la commission et la rédaction et la diffusion du procès verbal de réunion de la commission.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° PM/SG/DE/06/232 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

0 8 JUIL. 2013

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Ampliation à :

Préfecture/SG
Préfecture/SGAER
DEAL
DJSCS
Conseil Général
CAF
Opérateurs agréés : SIM, HMI
AFD
Caisse de sécurité sociale
Interface sociale et financière (Mayotte Habitat)
Association des maires de Mayotte